

3ème
2ème
DIRECTION
BUREAU

ARRÊTÉ n° 78.1141

Installations Classées DE SUBDIVISIONS

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

10 FEV. 1978

DG-5532281

TRANS	...
...	...
...	...
...	...

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

FR/MM

n° 19648

10/2/78

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée;

VU le décret n° 77 - 1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié;

VU l'Article 17 de la loi du 19 Juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 13 Septembre 1976 présentée par M. Roger GAUTHIER, Gérant de la S.A. R. L. " Les Fils d'Henri GAUTHIER " dont le siège social se trouve 10, avenue Alsace Lorraine à LA TOUR DU PIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de papiers et chiffons usagés, situé dans les anciens locaux de la corderie Clairitex, lieu-dit " Le Passeron" à SAINT CLAIR DE LA TOUR.

VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date des 1er Juillet 1976, 4 Avril et 20 Septembre 1977;

VU le registre de l'enquête publique de trente jours ouverte le 1er Juin 1977 dans la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant, en date du 5 Juillet 1977;

.../...

VU l'avis de M. Joseph JACCOUD, FITILIEU, ISERE, commissaire - Enquêteur;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST CLAIR DE LA TOUR en date du 18 Juin 1977;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 28 avril 1977;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 mai 1977;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 30 Juin 1977;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 Juillet 1977;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 Aout 1977;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 9 novembre 1977;

VU la lettre du 18 novembre 1977, communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous n°s 128 et 329 de la nomenclature;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter un dépôt de papiers et chiffons usagés, n°s 128 et 329 de la nomenclature, à ST CLAIR DE LA TOUR, lieu-dit "Le Passeron" dans les locaux de l'ancienne Corderie CLAIRITEX, est accordée à la S.A.R.L. " Les Fils d'Henri GAUTHIER", 10, avenue Alsace Lorraine à LA TOUR DU PIN, sous réserve de l'observation obligatoire

- des prescriptions particulières annexées au présent arrêté,
- et des prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduelles par les Installations Classées.

.../...

II - Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 2 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur, en matière de voierie et de permis de construire.

Article 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation par l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

Article I0 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article II - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de la TOUR DU PIN, le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 16 FEV. 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Missions

→ Pour ampliation →

Le Chef de Bureau,

Y. Fortin



Yvonne MEYSON

Yvonne FORTIN

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER
DE TRI ET DE CONDITIONNEMENT DE VIEUX PAPIERS ET
CHIFFONS DE LA S.A.R.L. "LES FILS D'HENRI GAUTHIER"
Ancienne Corderie - Lieu-dit "Le Passeron"
A ST CLAIR DE LA TOUR

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.



GRENOBLE, le 16 FÉVRIER 1976

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.

Y. H. H.

- 1°) L'exploitation du dépôt se fera à l'intérieur des bâtiments comme mentionné sur le plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification dans l'état des lieux ou des techniques employées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Isère.

- 2°) Le dépôt sera isolé du reste du bâtiment côté Ouest par un mur coupe feu de caractéristiques suivantes :

- mur sans ouverture de la base au faite
- épaisseur de 0,30 m en maçonnerie, ou 0,22 m en brique, ou 0,18 m en béton
- mur devant dépasser le cheneau d'une hauteur égale au faitage du bâtiment le plus élevé sans toutefois avoir une hauteur inférieure à 1 m ni supérieure à 2 m.

- 3°) Le dépôt disposera des moyens de secours suivants :

- 1 extincteur sur roues à poudre polyvalente d'une capacité de 50 kg
- 1 extincteur sur roue à eau pulvérisée avec mouillant d'une capacité de 50 kg
- le long du canal Mouturier seront implantées des plate formes de manoeuvre suffisamment vastes, minimum 70 m², pour permettre l'utilisation simultanée de plusieurs engins de lutte contre l'incendie.

Ces emplacements seront délimités d'une façon efficace et devront en tout temps et en toutes circonstances être libres d'accès et parfaitement signalés.

- 4°) Le personnel sera entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours.
- 5°) Des consignes clairement affichées indiqueront au personnel, de manière précise, la conduite à tenir en cas d'incendie.
- 6°) Le n° d'appel des Pompiers de la TOUR DU PIN sera affiché près de l'appareil téléphonique.

.../...

- 7°) Les deux dépôts de papiers seront nettement séparés par un espace minimal de 10 mètres. Aucune autre matière combustible ne pourra être stockée dans les bâtiments. Les abords de la presse seront constamment dégagés de tout encombrement.
- 8°) Le dépôt sera convenablement ventilé sans qu'il puisse en résulter de gêne pour le voisinage par les odeurs ou les poussières.
- 9°) Toutes mesures seront prises pour lutter contre la prolifération des insectes ou des rongeurs.
- 10°) L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur.
- 11°) Les locaux seront aménagés de façon à ce que les travailleurs soient à l'abri des intempéries.
- 12°) Les eaux pluviales et de parking devront se déverser après deshuilage dans le canal Mouturier.

S'il existe des eaux usées celles-ci devront être rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

IV. — *Dosage de l'azote total* (procédé Kjeldahl).
 On concentre dans un ballon une quantité convenable d'eau à analyser en présence de 2 cm³ d'acide sulfurique pur. On fait ensuite passer le résidu et l'eau de rinçage dans un ballon à long col, on y ajoute 10 cm³ d'acide sulfurique pur, on place le ballon sur une grille de façon qu'il ait le col légèrement incliné et l'on chauffe à tout petit feu. S'il est nécessaire, on aura détruit au préalable à l'ébullition au moyen de 5 cc de chlorure ferreux en solution chlorhydrique à 50 pour cent, les nitrates et les nitrites présents dans le milieu.

On poursuit le chauffage en présence d'une gouttelette de mercure comme catalyseur jusqu'à ce que le contenu du ballon soit devenu incolore ou tout au moins jaune paille. Après refroidissement, on ajoute de l'eau distillée et on fait passer le liquide dans le ballon d'un appareil d'Aubin ou bien on raccorde le ballon à long col à un générateur de vapeur.

Après précipitation du mercure par 2 grammes d'hypophosphite de soude, neutralisation par de la soude, on distille, ou on entraîne, selon le cas, l'ammoniaque libérée sur 20 cm³ d'acide borique saturé à froid (sol. 4 pour cent dont 20 cm³ peuvent retenir 10 mg d'ammoniaque).

Le titrage s'effectue au moyen d'acide sulfurique N 14, dont 1 cm³ correspond à 1 mg d'azote ammoniacal en présence d'hélianthine comme indicateur. Le nombre N de cm³ d'acide utilisé correspond à la quantité d'azote exprimé en mg contenu dans la prise d'essai.

VU pour
 GRENoble
 Le Chef de Bureau
 16 FEV. 1978
 Y. DUBUC

INSTRUCTION

de M. le Ministre du Commerce

en date du 6 Juin 1953

relative au

rejet des eaux résiduaires

par les établissements classés

comme dangereux, insalubres

ou incommodes

en application de la loi du 19 Décembre 1917

La limite de sensibilité est de $4,5 \times 10^6$ acide phénique par litre. Par entraînement à la vapeur d'eau, en recueillant le $1/10$ du volume d'eau mis à distiller, on arrive à déceler : $0,5 \times 10^6$ acide phénique, soit 0,5 mg par litre.

Deuxième méthode. — Réactif à préparer :

1° Solution saturée de paranitraniline à 0,1 gramme par litre ;

2° Solution saturée de nitrite de potassium ou de sodium.

Recherche. — A 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique on ajoute successivement 5 cm³ de la première solution, 2 gouttes d'acide chlorhydrique à 22° B et 0,5 cm³ de la deuxième solution. On laisse agir pendant dix minutes, puis on ajoute encore 5 gouttes ou plus de potasse à 36° B de façon à ce que le liquide soit alcalin. Il se développe une coloration jaune orangé plus ou moins foncée suivant la quantité de phénol. Le produit colorant peut être rassemblée par agitation lente dans l'alcool amylique, dont on met 2 cm³ pour 100 cm³ d'eau.

On peut ainsi déceler : $5 \times 10,8$, soit 0,05 mg de phénol par litre.

L'inconvénient de ce réactif est qu'il n'est pas spécifique des phénols seulement, mais son emploi est très commode et rapide.

Dans la pratique, on fait d'abord un premier essai à la paranitraniline ; si le résultat est positif, on fait une distillation et une recherche avec le réactif Millon.

Troisième méthode. — Réactifs utilisés : 4 amino-antipyrine ou solution à 2 pour cent dans l'eau distillée, ferricyanure de potasse en solution à 2 pour cent dans l'eau distillée, ammoniaque solution 2 N.

Recherche. — À 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique, on ajoute successivement en agitant après chaque addition de réactif :

— 0,6 cm³ de solution de 4 amino-antipyrine à 2 pour cent ;

— 2,0 cm³ d'ammoniaque 2 N ;

— 2,0 cm³ de solution de ferricyanure à 2 pour 100.

En présence de phénol, on obtient une coloration rougeâtre que l'on compare à des solutions-témoins standard en concentrations connues, préparées à partir de phénol. Le produit colorant peut être rassemblé par agitation lente dans le chloroforme.

La sensibilité de cette méthode est voisine de celle de la précédente, la coloration développée permet l'utilisation de la spectrophotocolorimétrie et la détermination des dichlorophénols contenus dans les eaux résiduaires.

- 2° Iodure de potassium, soit sous forme de solution alcaline contenant 10 grammes d'IK additionnés de 33 grammes de soude caustique en solution dans 100 cc d'eau, soit sous forme d'une pastille à 0,5 gramme d'IK et d'une pastille de soude concentré ;
- 3° Acide sulfurique dilué au 1/2 en volume ou concentré ;
- 4° Solution titrée d'hypo-sulfite de soude N/80 ;
- 5° Solution titrée d'iode N/80.

En milieu alcalin, l'oxygène transforme l'hydrate manganéux fraîchement précipité en hydrate manganique. Lorsque l'on passe en milieu sulfurique, le sulfate manganique formé, instable, réagit sur l'iodeure de potassium et libère une quantité d'iode équivalente à la quantité d'oxygène contenue initialement dans le milieu. Quel que soit l'appareillage utilisé pour pratiquer le dosage, on doit opérer à l'abri de l'air. Par exemple, on ajoute 1 cc de chlorure manganéux ou une pastille de 0,5 gramme à 100 cc d'eau à analyser, puis 1 cc de solution alcaline d'iodeure de potassium ou une pastille d'iodure de potassium et une pastille de soude, on isole de l'atmosphère et on agite. Il se produit un précipité. Après dix minutes, on introduit par un artifice propre à chaque appareil, 2 cc d'acide sulfurique au 1/2 ou 1 cc d'acide sulfurique concentré, le précipité se redissout et le liquide prend une teinte jaune. On prélève 50 cc du liquide et on dose l'iode dégagé au cours de l'essai au moyen de la solution d'hypo-sulfite N/80. On exprime les résultats en mg d'oxygène par litre.

La présence d'une quantité notable de nitrates constituant une gêne pour les opérations ci-dessus décrites, il convient, soit de les éliminer par un moyen approprié, soit d'en tenir compte au cours des déterminations.

III. — Recherche des phénols.

Première méthode. — Réactif utilisé : Réactif de Millon.

On fait dissoudre 10 grammes de mercure dans 20 grammes d'acide nitrique à 38° B, en chauffant légèrement à la fin, s'il est nécessaire. Après dissolution complète, on étend le liquide vert de deux volumes d'eau, on agite et décante.

Recherche. — 100 cm³ de l'eau à examiner sont acidifiés par 5 cm³ d'acide sulfurique au 1/2 et placés dans un ballon surmonté d'une colonne de Lebel à quatre coudes. On recueille 10 cm³ de liquide distillé dans un tube à essai.

Plus simplement, on peut se contenter de faire un entraîne-ment par la vapeur d'eau et de recueillir ainsi 10 cm³ du liquide qui distille.

Ces 10 cm³ sont additionnés de 0,5 cm³ d'acide acétique et 1 cm³ de réactif de Millon et chauffés lentement à l'ébullition. S'il y a des produits phénoliques, il se développe une coloration allant du rose jaunâtre au rouge foncé suivant la quantité de phénol.

Cette coloration s'accroît au refroidissement.

PREMIERE PARTIE

Prescriptions à Imposer

OBSERVATIONS GENERALES

Différentes voies d'évacuation

Parmi les voies d'évacuation des effluents, il y a lieu de distinguer :

1° Les réseaux publics d'assainissement pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration. Ces réseaux sont de type unitaire ou de type séparatif.

Le réseau d'assainissement de type unitaire est un ouvrage collecteur qui reçoit, à la fois, les eaux pluviales et les eaux usées dans une même canalisation.

Le réseau d'assainissement de type séparatif comporte deux canalisations destinées, l'une à l'évacuation des eaux pluviales, l'autre à l'évacuation des eaux résiduaires proprement dites, la canalisation d'eaux pluviales étant raccordée au milieu récepteur sans interposition d'une station d'épuration ;

2° Les milieux naturels (cours d'eau, lacs, étangs, mer) dans lesquels l'effluent est rejeté, soit directement, soit pas l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration ;

3° Les puits absorbants artificiels (puits filtrants) ;

4° Le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle. Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, les prescriptions à imposer sont celles prévues pour le rejet direct dans un milieu naturel. En effet, les conséquences imputables à l'industrie, du point de vue de la pollution du milieu récepteur, sont les mêmes dans les deux cas.

Il est rappelé, en ce qui concerne l'évacuation dans des puits absorbants, que l'utilisation de puits absorbants naturels est interdite en vertu de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 et des règlements sanitaires, seule l'évacuation dans des puits absorbants artificiels étant autorisée (puits filtrants).

L'utilisation du sol par voie d'épandage pour une épuration naturelle est un procédé qui a conduit, d'une manière générale, à des résultats satisfaisants lorsque l'établissement ne dispose pas d'une autre voie d'évacuation ou bien lorsque l'épuration préalable au rejet de l'effluent est très difficile à réaliser du point de vue technique ou économique.

But des prescripteurs

Les prescriptions à imposer au rejet des effluents visent notamment :

— Soit à permettre l'exploitation rationnelle de réseaux publics d'assainissement, ainsi que leur conservation ;

— Soit à assurer la protection des milieux naturels en vue de leur utilisation par une collectivité ou un particulier, qu'il s'agisse aussi bien des milieux naturels de surface que des nappes souterraines ;

— Soit de maintenir une vie aquatique normale au sein des milieux naturels récepteurs ;

— Soit, enfin, en ce qui concerne le procédé de l'épandage, à conserver les qualités agronomiques des sols utilisés.

Il est évident que les prescriptions nécessaires pour atteindre ces buts doivent être d'autant plus sévères que le milieu récepteur est déjà plus pollué. A cela répond la classification qui va être indiquée et qui sert de base à l'application de certaines des prescriptions ci-après.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels où la situation existante conduirait, d'après les données qui suivent, à refuser le rejet de l'effluent d'un établissement, il conviendra de consulter l'administration centrale avant qu'une décision intervienne.

Classification des milieux récepteurs en fonction de leur charge de pollution industrielle

Lorsque l'effluent est rejeté dans un réseau public d'assainissement pourvu d'une station de dépollution ou dans un milieu naturel, il a paru nécessaire de distinguer les cas suivants, selon que la charge de pollution apportée par l'établissement s'avère être supérieure, égale ou inférieure, soit à celle de l'agglomération utilisant le même réseau d'assainissement, soit aux possibilités auto-épuratrices du milieu récepteur :

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est relativement faible ;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est importante, mais non prépondérante ;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est prépondérante.

Il convient donc, selon que l'établissement disposera d'un réseau public d'assainissement ou d'un milieu naturel, de pouvoir distinguer ces cas de pollution ; on y parviendra au moyen de déterminations courantes plus ou moins complexes.

Dans le cas du déversement dans un réseau d'assainissement, il faut assumer la charge de pollution apportée par l'établissement à celle que donnerait une population dite équivalente qui utiliserait la même voie d'évacuation, au lieu et place de l'établissement considéré, et il faut comparer cette charge à celle de la population réelle utilisant ce réseau d'assainissement. La différenciation des trois cas se fera selon que

II. — Demande biochimique d'oxygène ou D.B.O.

Le premier et le plus important des changements intervenant dans le mélange d'une eau naturelle et d'une eau polluée par les matières organiques et la diminution de la teneur en oxygène dissous. D'où l'intérêt de mesurer l'absorption de l'oxygène dissous en fonction du temps.

Pour cette opération, on prépare des dilutions convenables de l'eau à examiner avec une eau pure, dont on vérifie de temps à autre qu'elle n'absorbe pas elle-même des quantités appréciables d'oxygène. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la perte d'oxygène au cours de l'essai ne dépasse pas 50 à 60 pour cent de la teneur initiale.

Les dilutions les plus communément utilisées sont, en volume, les suivantes :

Effluent brut	E A U	
	de distribution	d'analyse
1	1	99
1	1	49
1	1	24
1	1	19
1	1	9
1	1	3

Les dilutions sont maintenues pendant cinq jours à 20°. L'eau de dilution employée pour ces opérations doit être au préalable à cette température, et en parfait équilibre avec l'atmosphère, ce qui s'obtient facilement en conservant, dans l'étude réglée, la réserve d'eau pure destinée aux dosages.

Mode opératoire. — On prépare 500 cm³ du mélange eau usée-eau pure. Après homogénéisation, l'équilibre avec l'atmosphère étant réalisé, on dose l'oxygène dissous sur une partie aliquote. Une autre fraction d'un volume suffisant est versée, en évitant l'entraînement des bulles d'air, dans un flacon bouché à l'éméri et abandonné à l'obscurité cinq jours à 18-20° temps après lequel l'oxygène dissous restant est déterminé. La différence entre les deux résultats, compte tenu de la dilution effectuée, donne la quantité d'oxygène par litre nécessaire à l'effluent considéré pour s'auto-épurer ; c'est la demande biochimique d'oxygène à cinq jours ou D.B.O./5.

Le dosage de l'oxygène dissous peut s'effectuer par différents moyens, mais la méthode de Winkler étant universellement adoptée, ses résultats servent de référence.

Réactifs nécessaires. — 1° Chlorure manganéux, soit sous forme de solution à 10 pour 100, soit sous forme de pastilles à 0,5 gramme ;

la population équivalente à l'établissement est inférieure ou égale ou supérieure à la population réelle. Il convient de signaler que cette population « équivalente » doit être calculée en fonction de tous les établissements classés reliés au même réseau et non du seul considéré.

La détermination approximative de cette notion nécessite la connaissance de la demande biochimique d'oxygène de l'effluent industriel, d'une part, et de son débit journalier, d'autre part. Le quotient du produit de ces deux valeurs par le chiffre correspondant à la demande en oxygène du débit journalier d'eaux usées pour un habitant conduit directement au résultat recherché.

En pratique, ces déterminations ont été effectuées de nombreuses fois pour tous les types d'industries et ont fait l'objet de publications répétées. Ces données, désormais classiques, se trouvent dans tous les manuels spécialisés et particulièrement, en particulier, de fixer ce paramètre indispensable pour un établissement nouveau, avant même qu'il ne commence à fonctionner.

Dans un but de simplification toutefois, il a été déterminé à titre indicatif seulement, un procédé simplifié tiré de l'observation de nombreux cas concrets, valable pour un effluent dont la demande biochimique d'oxygène ne dépasse pas 500 mg par litre, qui permet de connaître rapidement, à partir de la dilution de l'effluent considéré et du débit du réseau récepteur, le cas de charge de pollution industrielle dans lequel on se trouve :

1° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme relativement faible lorsque le débit de ce réseau d'assainissement est, au moins vingt-cinq fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en vingt-quatre heures, et au moins soixante fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en dix heures ;

2° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme importante mais non prépondérante lorsque le débit de ce réseau est compris entre deux fois et demie et vingt-cinq fois celui de l'effluent s'il est déversé en vingt-quatre heures, et entre six fois et soixante fois celui de l'effluent s'il est déversé en dix heures ;

3° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme prépondérante lorsque le débit de ce réseau est inférieur à deux fois et demie ou six fois le débit de l'effluent suivant qu'il est rejeté en vingt-quatre heures ou dix heures.

L'évacuation, dans un milieu naturel, soit par un réseau d'assainissement non pourvu de station d'épuration, soit directement, pose également des problèmes délicats qui peuvent être résolus en prenant pour base la balance d'oxygène du milieu récepteur. Cette balance est la différence entre :

— Les apports qui comprennent l'oxygène disponible pour l'industrie (c'est-à-dire la marge existant entre la teneur réelle du milieu et la teneur limite qui doit subsister pour ne pas perturber l'équilibre biologique) augmenté de l'oxygène dû à la réaération ;

SECTION I. — *Déterminations physiques.*

I. — *Température.* — On utilisera soit un thermomètre sensible, gradué en dixième de degré, dont la monture sera pourvue d'un dispositif permettant la mesure hors du milieu à observer, soit un thermomètre à maxima.

II. — *pH.* La mesure du pH s'effectue électriquement ou colorimétriquement :

1° La mesure électrique, quoique délicate, permet seule, d'obtenir la valeur réelle du pH des effluents, du fait qu'elle est indépendante du potentiel oxydo-réducteur du milieu.

On constitue une pile de concentration, comprenant une électrode de référence (électrode au calomel) et une électrode de mesure (électrode à quinhydrone ou électrode de verre) ; on détermine par une méthode éprouvée sa force électromotrice, ce qui permet de relever la valeur du pH sur l'échantillon à analyser. Il existe actuellement de bons appareils commerciaux gradués en unités pH ; une lecture directe, l'équilibre étant établi, donne le résultat recherché avec une approximation généralement suffisante ;

2° La mesure colorimétrique, lorsqu'elle est applicable, apparaît comme la plus simple et la plus rapide. Les méthodes modernes utilisent des écrans colorés ; on compense la coloration propre des eaux au moyen d'un tube témoin placé devant l'écran étalon.

SECTION II. — *Déterminations chimiques.*

I. — *Matières en suspension.*

On peut déterminer les matières en suspension contenues dans les effluents par la méthode suivante :

On répartit 100 centimètres cubes d'eau, préalablement bien agitée, dans plusieurs tubes, on centrifuge 10 à 15 minutes à 3 000 tours-minute (vitesse habituelle des centrifugeuses de laboratoire commerciales). Les matières étant agglutinées au fond des tubes par la rotation, on verse doucement le liquide clair. On remet le précipité en suspension dans l'eau distillée, on centrifuge à nouveau, on jette le liquide surnageant. Cette deuxième opération ayant été répétée en principe deux fois, on entraîne, avec un jet de pissette, le précipité dans une capsule de silice ou de platine. On sèche au bain-marie d'abord, puis à 110° jusqu'à poids constant (vingt-quatre heures sont très suffisantes) et on pèse. Lorsqu'il s'agit d'eau de rivière, les volumes d'eau à mettre en œuvre sont plus considérables et nécessitent une centrifugeuse munie soit de godets de grande capacité, soit d'un bol séparateur vertical à rotation rapide. Enfin, la centrifugation peut être remplacée par une filtration ou une décantation de vingt-quatre heures en maintenant les échantillons dans un endroit frais, afin d'éviter le développement des fermentations pendant l'opération elle-même.

— Et les besoins qui comprennent la demande d'oxygène des effluents industriels (compte tenu de leur répartition dans le temps) augmenté de l'auto-absorption du milieu récepteur.

Il est bien entendu que, pour l'appréciation basée sur la balance d'oxygène, il faut tenir compte du rejet de l'établissement considéré et des conséquences qu'il aura sur cette balance. Dans tous les cas, d'ailleurs, ces conséquences ne devront pas changer l'équilibre biologique du milieu récepteur, et notamment, si c'est une rivière, influer sur son classement comme « rivière à salmonides » ou « rivière à cyprinides ». A cette fin, au sein de la zone correspondant à l'établissement du milieu récepteur à l'échelle de vingt-quatre heures (1), la teneur en oxygène dissous ne devra jamais être inférieure à la prescription légale qui correspond à la classification des cours d'eau, soit 7 mg par litre pour les rivières à salmonides, soit 5 mg par litre pour les rivières à cyprinides.

C'est la balance d'oxygène, déterminée comme il est dit ci-dessus, qui permettra de savoir dans lequel des trois cas de pollution industrielle du milieu récepteur indiqué ci-dessus on se trouve au lieu considéré.

Si cette balance est fortement positive, c'est-à-dire si les apports l'emportent très nettement sur les besoins, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur relativement faible.

Si elle est nulle, c'est-à-dire en équilibre, ou faiblement positive, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur importante mais non prépondérante.

Si elle est négative, les besoins l'emportent sur les apports, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur prépondérante.

En fait, ces déterminations peuvent présenter certaines difficultés.

Afin de les éviter dans les cas les plus courants, il a été déterminé, à titre indicatif seulement, un procédé simplifié, tiré de l'observation de cas concrets, valable pour un effluent industriel dont la demande biologique d'oxygène ne dépasse pas 200 mg par litre et tenant compte, avec une certaine marge de sécurité, des données biologiques du problème.

1° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme relativement faible lorsque la

(1) Il est évident que dans certains cas, cette zone d'influence doit rester limitée raisonnablement. En effet, pour des cours d'eau rapides, l'équilibre en vingt-quatre heures correspondrait à une distance excessive et il y a lieu, en considération d'urgence, de limiter la zone à vingt-quatre heures de façon à ce que le fait que les phénomènes de régénération l'emportent sur ceux d'absorption d'oxygène.

En sens inverse, pour des cours d'eau à vitesse d'écoulement très faible, l'absorption d'oxygène sera telle qu'elle nécessitera vraisemblablement l'ornementation d'un bassin (voir infra) afin d'obtenir un résultat acceptable pour un taux de dilution moindre.

Un prélèvement de l'effluent industriel :

Deux prélèvements dans le milieu naturel (ces prélèvements sont à effectuer de préférence au moment du débit détiage lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, à moins que la situation ne exige un contrôle à toute autre moment) :

— Prélèvement en amont de l'établissement, soit à la prise d'eau, s'il y en a une, soit à cinquante mètres environ en amont et à deux mètres environ de la berge ;

— Prélèvement à cinquante mètres environ en aval de l'établissement ou, en tout état de cause, suivant les circonstances locales, à distance convenable de l'établissement, et autant que possible à deux mètres environ de la berge suivie par l'effluent.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent par éparillage en vue de son épuration naturelle par le sol, il sera procédé à des prélèvements sur la pompe de refoulement de l'effluent vers les appareils destinés à la dispersion.

CHAPITRE II

ANALYSES

L'inspecteur des Etablissements classés doit, pour exercer efficacement son contrôle sur le rejet des effluents industriels, connaître les caractéristiques de l'effluent proprement dit et le cas échéant, du milieu naturel récepteur.

Les échantillons seront examinés au point de vue physique et chimique ; dans certains cas exceptionnels un examen bactériologique peut être rendu nécessaire (à titre d'exemple, il en est ainsi de la fabrication de vaccins dans l'enceinte d'un établissement déjà classé).

En matière d'examinés chimiques, il convient de déterminer, pour le contrôle de l'effluent au titre des établissements classés, les matières en suspension totale, c'est-à-dire la demande biologique d'oxygène, les phosphates et l'azote total. En ce qui concerne les prélèvements opérés dans le milieu récepteur, les mêmes déterminations sont nécessaires, sauf en ce qui concerne la demande biologique d'oxygène qui est remplacée par la détermination de l'oxygène dissous avant et après un intervalle de cinq jours à 18°.

Les méthodes de détermination exposées ci-après sont celles qui ont déjà fait l'objet de la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de la Population en date du 12 mai 1950 (*Journal Officiel* du 18 mai) au sujet de l'assainissement des agglomérations.

Elles ne visent que les déterminations physiques et chimiques ; au cas où il serait nécessaire de procéder à d'autres déterminations, il conviendrait de se reporter, quant aux méthodes à utiliser, aux prescriptions de ladite circulaire.

CHAPITRE PREMIER

PRESCRIPTIONS GENERALES, APPLICABLES, QU'IL S'AGISSE INDIFFEREMMENT D'UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, D'UN MILIEU NATUREL OU D'UN PUITZ ABSORBANT ARTIFICIEL.

1° L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;

2° L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.;

3° Sont interdits tous versements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;

4° Sont interdits tous versements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DES PRECEDENTES, VARIABLES SUIVANT LA NATURE ET LA CHARGE DE POLLUTION DE LA VOIE D'EVACUATION.

SECTION I. — *Rejet de l'effluent dans un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective, qu'il s'agisse d'un réseau d'égout de type unitaire ou de type séparatif.*

§ 1^{er}. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est relativement faible.

5° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

6° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

§ 2. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est importante mais non prépondérante.

7° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

8° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature;

CHAPITRE IV

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES EAUX

La circulaire du 10 juin 1948, adressée aux Préfets sous le timbre du Ministère de l'Industrie et de l'Energie (Service de législation commerciale et industrielle) a recommandé la création de commissions départementales de pollution des eaux afin de permettre des études en commun des problèmes de pollution par les représentants des Administrations intéressées.

De telles commissions ont été créées dans la plupart des départements, mais sur des bases assez différentes quant à leur composition et leur rôle.

Etant donné que la présente instruction tend à normaliser les mesures préventives en matière d'alération des eaux par les effluents d'établissements classés, il paraît souhaitable que les différentes commissions départementales fonctionnent dans des conditions identiques.

Le rôle de ces commissions est de permettre aux Préfets d'apporter une solution, dans le cadre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, aux problèmes posés en matière d'alération des eaux par les établissements classés, en étant parfaitement informés de la situation et des intérêts en jeu.

A cet effet, il est nécessaire que les commissions de pollution comprennent obligatoirement les membres suivants :

- Un représentant de l'Inspection des Etablissements classés;
- Un représentant du Service des Ponts et Chaussées;
- Un représentant du Service du Génie Rural;
- Un représentant de la délégation de la Reconstruction et de l'Urbanisme;
- Un représentant de la Direction de la Santé;
- Un représentant du Service des Eaux et Forêts;
- Indépendamment du représentant du Service des Eaux et Forêts, chargé de la police et de la surveillance de la pêche, un représentant qualifié des intérêts des pêcheurs;
- Deux représentants qualifiés des intérêts des exploitants visés par la loi du 19 décembre 1917.

Suivant les circonstances locales, la commission comprend des représentants d'autres Administrations intéressées telles que par exemple, Service Vétérinaire, Inscription Maritime, Service des Mines.

Enfin, la commission pourra se voir adjoindre à titre consultatif toute personne particulièrement qualifiée pour l'affaire en examen.

Il conviendra que le fonctionnement des commissions de pollution existantes soit désormais conforme à ces directives.

situation du milieu naturel, en fonction de tous les rejets d'eaux résiduaires qu'il reçoit. Elle se rencontrera généralement dans le cas de charge de pollution du milieu récepteur prépondérante.

Cette réglementation doit permettre d'arriver à une solution satisfaisante du point de vue de l'inconvénient « altération des eaux » en conciliant les différents intérêts en cause et en adoptant les solutions les meilleures du point de vue technique et économique, par la collaboration des exploitants et des services administratifs intéressés. De plus, elle doit permettre aux exploitants, le cas échéant, de procéder aux réalisations nécessaires en commun.

Du point de vue des prescriptions devant être finalement mises en vigueur, il semble qu'il sera généralement nécessaire d'exiger, en première urgence, les taux prévus dans le cas du rejet dans une zone à charge de pollution industrielle relativement faible et ensuite, si l'amélioration constatée n'est pas suffisante, les taux prévus dans le cas de la zone à charge de pollution industrielle importante, mais non prépondérante. Dans ce second cas, il serait souhaitable que les collectivités publiques qui utilisent également le milieu récepteur fassent elles-mêmes un effort, afin que l'industrie ne supporte pas à elle seule la charge de l'amélioration de la situation du milieu naturel ; ce point relève de la collaboration des différents intéressés.

Du point de vue administratif, lorsque dans un département se présentera une situation paraissant justifier une organisation de bassin, il appartiendra au Préfet de la signaler à l'Administration centrale, afin qu'il soit déterminé, avec l'avis du Comité consultatif des Etablissements classés, s'il y a lieu ou non d'entreprendre une telle organisation.

Dans l'affirmative, l'organisation proprement dite sera réalisée sur le plan départemental (ou interdépartemental si les conditions géographiques le justifient).

Cette organisation sera matérialisée par la création d'une commission de bassin qui comprendra obligatoirement des représentants des Administrations suivantes :

- Inspection des Etablissements classés ;
- Service des Ponts et Chaussées ;
- Service des Eaux et Forêts ;
- Service du Génie Rural ;
- Direction de la Santé ;
- Délégation de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Suivant les circonstances locales, pourront utilement être représentées d'autres Administrations éventuellement intéressées, telles que, par exemple, le Service Vétérinaire, l'Inspection Maritime ou des Administrations municipales.

A côté de ces Administrations, doivent obligatoirement être représentés les exploitants des Etablissements classés intéressés par l'organisation du bassin, exploitants qui se groupent, à cet effet, pour désigner leurs représentants, puisqu'il s'agit d'une collaboration entre ces exploitants et les services publics, en vue d'aboutir à une solution conciliant les intérêts en jeu.

9° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ;

10° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

§ 3. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est prépondérante.

11° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

12° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

13° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ;

14° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

SECTION II. — *Rejet de l'effluent dans un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.*

§ 1°. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est relativement faible et l'établissement est éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à saumonidés.

15° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages ;

16° L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

17° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre ;

18° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

19° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

20° (Instruction du 10 septembre 1957) : « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxique ou inflammables ».

§ 2. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est importante mais non prépondérante et l'établissement se trouve éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonides.

21° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station de dépollution, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

22° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

23° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre ;

24° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

25° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

26° (Instruction du 10 septembre 1957) « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ».

§ 3. — Prescriptions applicables dans le cas où la charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est prépondérante et dans tous les autres cas où l'établissement se trouve placé à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonides.

27° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station de dépollution, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

28° L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

Toutefois, ces dérogations ne pourront viser que certaines prescriptions comme celles qui concernent la température, les matières en suspension, l'azote ou la demande biochimique d'oxygène. Par contre, il ne devra jamais être accordé de dérogations en matière d'interdiction de rejet de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés (condition n° 3).

Il est évident que pour un établissement donné ces dérogations n'interviendront pas forcément pour toutes les prescriptions, mais pour la ou les prescriptions dont le respect se heurte à une difficulté sérieuse ou une impossibilité.

Tel est le cas, à titre d'exemple, de la condition température, lorsque la présence d'une centrale thermique entraîne l'élévation de la température du milieu récepteur au-dessus de 30°. Les établissements situés en aval rejetant leurs effluents dans un cours d'eau dont la température est, par conséquent, supérieure à celle qui leur est imposée pour leurs propres eaux résiduaires. Il faut observer d'ailleurs que, dans de telles conditions physiques du milieu récepteur, les quantités d'oxygène libre deviennent si faibles qu'elles assurent très difficilement la vie aquatique et, pour cette raison, les autres prescriptions devront être respectées dans toute la mesure du possible.

Toujours à titre d'exemple, en ce qui concerne les matières en suspension, une difficulté peut résulter de la présence d'argile colloïdale ou de silice impossible à arrêter par des moyens physiques. Il faut également signaler les cours d'eau torrentiels dont dispose un établissement pour son alimentation et qui contiennent des matières en suspension dans des proportions très importantes.

En ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, dans le cas de rejet dans les milieux naturels, quelle que soit la difficulté qui se présente, il devra toujours être exigé au moins le taux de 500 mg par litre, prévu lorsqu'il s'agit du rejet dans les réseaux publics d'assainissement avec station de dépollution, correspondant à un maximum de tolérance qui ne devra jamais être dépassé, tel est le cas de certains traitements à la chaux de liquides à haute concentration organique.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES BASSINS

L'organisation de bassins est justifiée par des difficultés d'application des prescriptions qui tiennent à l'utilisation, pour le rejet des eaux résiduaires de plusieurs établissements, d'un même milieu récepteur.

L'objet d'une telle organisation est de substituer à la réglementation spéciale à chaque établissement considéré isolément une réglementation déterminée, compte tenu de la

— Un établissement nouveau devra exécuter successivement les prescriptions des deux cas précédents dans les délais respectivement correspondants et les prescriptions du cas présent dans un délai de six mois, soit en tout un an;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions des cas précédents dans les délais respectivement correspondants (soit six mois et un an) et les prescriptions du cas présent dans un délai d'un an, soit en tout deux ans six mois;

4° Dans le cas d'un établissement disposant d'un puits absorbant artificiel:

— Un établissement nouveau devra exécuter les prescriptions dans un délai de six mois;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai d'un an.

5° Dans le cas d'un établissement utilisant le procédé de l'épandage:

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation des autres conditions;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de six mois.

En cas d'observation des délais, la mise en œuvre de sanctions ou l'accord de nouveaux délais pour motifs exceptionnels devra faire l'objet de la consultation de l'Administration centrale.

Compte tenu de l'échelonnement des réalisations qu'impliquent les délais précités, l'exploitant devra prévoir, au départ, dans l'organisation matérielle de l'établissement, les réserves nécessaires pour l'accomplissement de l'épuration qui devra être finalement réalisée.

CHAPITRE II

DEROGATIONS

L'application des prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires se heurtera parfois à des difficultés, sinon des impossibilités. Il en sera ainsi d'une part, dans certains cas d'espèce où un seul établissement est en cause et, d'autre part, dans le cas de la présence de plusieurs établissements utilisant le même milieu naturel récepteur; dans cette dernière hypothèse, l'organisation de bassin sera souvent nécessaire.

Ces difficultés ou ces impossibilités amèneront l'Administration, après consultation des services intéressés, à accorder certaines dérogations aux prescriptions précitées, qui n'ont qu'une valeur indicative, il convient de le rappeler, pour la préparation des arrêtés préfectoraux.

29° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou plus égale à 40 mg par litre;

30° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

31° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

32° (Instruction du 10 septembre 1957): « L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ».

SECTION III. — Rejet de l'effluent dans un puits absorbant artificiel spécialement aménagé (puits filtrants).

33° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

34° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre;

35° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exécède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

A N N E X E

REJET DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL PAR EPANDAGE SUR TERRAINS LABOURABLES OU PRAIRIES EN VUE DE L'EPURATION NATURELLE PAR LE SOL.

36° La totalité de l'effluent sera soumise à une épuration naturelle par le sol, sur une surface suffisante;

37° L'effluent sera neutralisé à l'aide de chaux, le pH devant être au maximum égal à 9,5;

38° Annuellement, l'exploitant soumettra à l'agrément du Préfet le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage;

39° Corrélativement, sera déposé à la Préfecture un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toutes modifications que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devront être préalablement signalées à l'inspecteur des Etablissements classés;

40° En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ne puisse se produire.

DEUXIEME PARTIE

Modalités d'application

CHAPITRE PREMIER

ETABLISSEMENTS VISES PAR LES PRESCRIPTIONS ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE DE CES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires sont applicables de plein droit aux établissements rangés dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces établissements font l'objet, du point de vue des inconvénients qu'ils présentent, de prescriptions générales mises en oeuvre par des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département en fonction d'arrêtes-types déterminés par le Ministère du Commerce en application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1917.

Toutes les fois qu'une prescription relative au rejet des eaux résiduaires était jusqu'ici prévue, les arrêtés-types venoient désormais à la présente instruction.

En conséquence, un établissement nouveau de 3^e classe présentant le danger d'altération des eaux devra se conformer aux prescriptions générales qui le visent et, entre autres, aux conditions de la présente instruction correspondant à la voie d'évacuation dont l'établissement dispose.

Ces prescriptions pourront, d'autre part, servir de base à la préparation des arrêtés d'autorisation de première ou deuxième classe, qui sont nécessairement adaptés aux cas de chaque établissement en raison de l'enquête de *commodo et incommodo*, de l'enquête administrative et de l'intervention du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il s'agit, dans les cas précités, de l'application de la réglementation aux seuls établissements nouveaux, les établissements existants bénéficiant, en principe, de l'antériorité par rapport aux dispositions nouvelles de la nomenclature des établissements classés.

Toutefois, lorsque le fonctionnement de ces derniers établissements, bien que conforme aux conditions de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté-type qui les concerne, présente cependant des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, ils font l'objet d'un arrêté complémentaire afin de pallier ces dangers ou inconvénients, ceci en application des articles 11 et 19 de la loi du 19 décembre 1917. En sens inverse, d'ailleurs, un arrêté complémentaire peut supprimer les conditions dont le maintien n'est plus justifié.

En conséquence, les prescriptions de la présente instruction pourront être mises en oeuvre lorsque des établissements existants seront dans les conditions prévues par les articles 11 et 19 précités du point de vue de l'altération des eaux. Il est évident, qu'en pareil cas, à la différence des établissements nouveaux qui relevent de plein droit de la nouvelle réglementation, les établissements existants ne devront faire l'objet de prescriptions complémentaires qu'avec circonspection. En effet, en premier lieu, il convient de n'intervenir à leur endroit qu'en présence de plaintes sérieuses dont le bien-fondé soit déterminé conformément aux prescriptions de cette instruction, compte tenu des méthodes de prélèvement et d'analyses. En second lieu, lorsqu'il sera établi que le non-respect de ces prescriptions est la cause de la plainte, et dans ce seul cas, il conviendra d'en exiger l'observation à l'avenir mais en tenant compte des difficultés techniques et financières de leur mise en oeuvre par l'entreprise intéressée. Il faut observer, sur ce point, que la suppression de l'inconvénient « altération des eaux » par un établissement déjà existant, soulève généralement des difficultés financières qui ne peuvent être négligées et ceci dans l'intérêt même de la productivité, ainsi que des difficultés techniques, sinon des impossibilités, justifiant les dérogations prévues ci-après.

Aussi bien, en présence de difficultés ne pouvant être résolues simplement sur le plan local, l'affaire devra-t-elle être soumise à l'Administration centrale qui pourra conseiller le Préfet avec l'avis technique du Comité consultatif des Etablissements classés.

En tout état de cause, à titre indicatif, les délais suivants d'exécution des prescriptions relatives au rejet des effluents pourront servir de base aux arrêtés préfectoraux :

1° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle relativement faible ;

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation de l'ensemble des prescriptions imposées à l'établissement ;

— Un établissement existant bénéficiera d'un délai de six mois ;

2° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle importante, mais non prépondérante :

— Un établissement nouveau devra exécuter d'abord les prescriptions du cas précédent dans le délai précité et ensuite les prescriptions du cas présent dans un délai de six mois ;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions du cas précédent dans le délai prévu pour ce cas (soit six mois) et les prescriptions du cas présent dans un délai d'un an, soit en tout un an six mois ;

3° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle prépondérante :